

**SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT
SAINT-ETIENNE LOIRE**

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2026-19
REPLACEMENT CONVOYEUR A BAGAGE EN AVAL DE L'ENREGISTREMENT**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8,
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire
VU la délibération du Conseil syndical n° 26-03 du 15 Janvier 2026 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la nécessité pour l'aéroport de posséder les équipements nécessaires au convoyage des bagage de l'enregistrement jusqu'au système d'inspection filtrage des bagages de soute (IFBS), procédure de sureté obligatoire

CONSIDERANT les défauts de fonctionnement récurrents et l'impossibilité de réparer l'un des 2 convoyeurs bagage,

CONSIDERANT qu'une procédure de mise en concurrence simplifiée a été organisée auprès de de trois entreprises afin de procéder à son remplacement:

ALFYMA 487 Rue Louis Bréguet – ZI de L'Abbaye F – 38780 Pont-Evêque

LVMB Z.I. Le Grand Planot, 38290 La Verpillière

NEOLUTION SAS 10 rue d'Italie 69780 MIONS

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, 1 seul candidat a remis une offre conforme dans les délais analysée selon les critères techniques et tarifaires

DECIDE

ARTICLE 1

La prestation est attribuée au établissements **NEOLUTION SAS** 10 rue d'Italie 69780 MIONS

Le marché est conclu pour un montant Total de 11273 € HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice comptable 2026.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20061206.

François DRÏOL

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire

